
Mali

Loi n°04-09 du 14 janvier 2004 modifiant le Code Général des Impôts

Les dispositions des articles 224, 227, 497, 505, 506, 507, 512 et 587 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art.224 (nouveau).- Tous particuliers et toutes sociétés payant des salaires, pensions et rentes viagères sont tenus de remplir les obligations prévues aux articles 17 à 26.

En ce qui concerne les rémunérations versées à tout prestataire de services non titulaire d'un numéro d'identification fiscal, en contre partie d'une prestation de services et dont l'imposition est prévue à l'article 140 du présent code, une retenue de 17,5 % doit être opérée sur le montant brut par la partie versante.

Cette retenue constitue un minimum de perception au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les entreprises ou personnes établies au Mali et soumises à ces impôts.

Elle est effectuée dans les mêmes conditions, suivant les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur les revenus salariaux, telles que définies aux articles 13 et 27.

Par partie versante, il faut entendre les entreprises publiques et privées, les administrations publiques, les collectivités territoriales, les autres organismes publics et les projets.

Les sanctions prévues au présent article sont complétées par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 240-H.

Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne font pas obstacle au droit du service des impôts de recherche et d'exploiter, aux fins d'imposition, les

renseignements concernant les personnes et entreprises ayant fait l'objet de précompte.

Art.227 (nouveau).- Les contribuables qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratification et autres rémunérations doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 224 et suivants, lorsqu'elles dépassent 50.000 FCFA par an pour un même bénéficiaire.

Ces contribuables doivent également déclarer dans les mêmes conditions, les loyers versés aux propriétaires des immeubles pris en location pour l'exercice de leur profession ou en vue d'assurer le logement de leur personnel salarié ou de leurs dirigeants.

Ils doivent par ailleurs, en application de l'article 98, alinéa 4 du présent Code, retenir et reverser l'impôt sur les revenus fonciers exigible sur les loyers d'un montant mensuel hors TVA supérieur ou égal à 100.000 FCFA.

La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article ou procédé aux retenues requises perd le droit de les porter dans ses frais professionnels exposés, pour l'établissement de ses propres impositions. Cette exclusion concerne également toutes les sommes versées à des bénéficiaires dont le numéro d'identification fiscal n'a pas été porté sur le relevé visé ci-dessous.

L'application de cette sanction ne fait obstacle ni à celle prévue à l'article 226, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom de leurs bénéficiaires respectifs.

Les sommes visées ci-dessus doivent faire l'objet d'un relevé spécial joint à la déclaration annuelle d'impôt de la partie versante. Ce relevé doit indiquer les renseignements suivants en ce qui concerne chaque bénéficiaire :

- noms et prénoms ou raison sociale ;
- profession ;
- adresse complète ;
- numéro d'identification fiscal ;
- nature des prestations de services ;
- montant hors TVA (TVA) mis en paiement ;
- date de paiement ;
- montant des retenues éventuellement effectuées.

Art.497 (nouveau).- La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération.

A cet effet, les assujettis sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible sur leur opération, la TVA facturée lors de l'achat ou de l'importation ;

- 1° des matières premières et assimilées entrant dans la composition des produits taxables ou qui, n'entrant pas dans le produit fini, sont détruites ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication des mêmes produits ;
- 2° de biens destinés à être revendus dans le cadre d'une opération taxable ;
- 3° de services entrant dans le prix de revient d'opérations ouvrant droit à déduction ;
- 4° de biens meubles, immeubles et services acquis pour les besoins de l'exploitation au titre des Investissements et frais généraux.

Les assujettis sont autorisés à déduire la TVA afférente aux livraisons à soi-même de biens visés aux points 1,2 et 4 ci-dessus.

En cas d'assujettissement à la TVA en application des dispositions de l'article 484 dernier alinéa, les nouveaux assujettis sont autorisés à déduire la TVA qui a grevé le coût des marchandises existant en stock à la date à partir de laquelle ils réalisent des opérations imposables à la TVA, et destinées à la réalisation d'opérations taxables.

Les biens d'investissement ouvrant droit à déduction sont inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit en matière de TVA.

Les amortissements relatifs à ces biens sont, pour les impôts sur les bénéfices, calculés sur la base de leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ces biens donnent droit.

Art.505 (nouveau).- Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la TVA qui a grevé les biens et services qu'ils acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes dans les limites ci-après :

- a) lorsque ces biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevés est déductible intégralement ;
- b) lorsqu'ils concourent exclusivement à la réalisation d'opération n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevé n'est pas déductible ;
- c) lorsque leur utilisation aboutit concurremment à la réalisation d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, seule une fraction de la taxe qui les a grevés est déductible.

Art.506 (nouveau).- La fraction visée à l'article 505 ci-dessus est égale au montant de la taxe multiplié par le rapport entre :

- le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction (numérateur) ;
- et le montant annuel des produits de toute nature à l'exclusion des cessions d'éléments de l'actif immobilisé, des subventions d'équipement, des indemnités d'assurance ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la TVA et des débours (dénominateur). Ce rapport, exprimé en pourcentage, est dénommé prorata. Il est arrondi à l'unité supérieure. Les recettes et produits s'entendent tous frais, droits et taxes compris à l'exclusion de la TVA elle-même.

Le montant des livraisons à soi-même est exclu des deux termes du rapport.

Art.507 (nouveau).- Le prorata prévu à l'article 505 (nouveau ci-dessus est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou pour les nouveaux assujettis des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard le 15 du mois de mai de l'année suivante. Les déductions sont régularisées en conséquence dans le même délai.

Art.512 (nouveau).- La déduction de la taxe est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

En cas d'omission, elle doit être opérée au plus tard le 15 mai de l'année suivante.

Art.587 (nouveau).- Les produits visés ci-dessous sont soumis à un impôt spécial dit « Impôt Spécial sur Certains produits (ISCP) » dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

08 02 90 10 00 Noix de cola 10 à 30 %

Boissons gazeuses 0 à 20 %

- 22 02 10 00 00 Eaux aromatisées ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants

Boissons alcoolisées 10 à 45 %

- Position 22 03 Bières de malt
- Position 22 04 Vins de raisins frais ; moûts de raisin, autres
- Position 22 05 Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
- Position 22 06 Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
- Position 22 07 et 22 08 Alcool éthylique ; eaux de vie ; Liqueurs et autres Boissons spiritueuses

Tabacs 10 à 40 %

- Position 24 02 Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes
- 24 03 91 00 00 Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »
- 24 03 99 00 00 Autres

Armes et munitions :

- 93 02 00 00 Revolvers et pistolets, autres que ceux des N°93 03 93 04 15 à 45 %

- 93 03 Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflation de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarre, par exemple)
- 93 03 00 00 Autres fusils et carabines de chasse de tir sportif comportant au moins un canon lisse 15 à 45 %
- 93 03 30 00 00 Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif
- 93 03 90 00 00 Autres
- 93 04 00 00 00 Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n°93.07
- 93.05 Parties et accessoires des articles des n°93 02 à 93 04
- 93 05 10 00 00 De revolvers ou pistolets, de fusils ou carabines du n°93.03
- 93 05 21 00 00 Canons lisses
- 93 05 29 00 00 Autres
- 93 05 90 00 00 Autres

Munitions 15 à 45 %

- 93 06 21 00 10 Cartouches entières (pour fusils ou carabines à canon lisse)
- 93 06 21 00 90 Parties et accessoires y compris les bourres (de cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse)
- 93 06 29 00 00 Autres (plombs pour carabines à air comprimé)
- 93 06 30 00 10 Autres cartouches entières
- 93 06 30 00 90 Autres cartouches, parties et accessoires y compris les bourres

Produits nationaux :

- Produits miniers 0 à 3 %